Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le 24/11/2026
ID : 073-200086882-20261119-2026111-DE

COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 novembre 2026

Le dix-neuf novembre deux mille vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MERIEUX Jean-Pierre, Maire

Membres présents : Jean-Pierre MERIEUX, Annie GONTARD, Patrick CHARLES, Angélique NEFISSI, Fabien GARCIA, Jean-Loup CREUX, Nathalie SIBUÉ, Jean-Claude BENGRIBA, Joël RECORDON, Nadine CASTILLON, Dominique SABATIER, Nadine KUZAY, Eric MARTINET, Christelle ETIENNE, Virginie TOURNIER, Christophe BOUTTE, Delphine LAINÉ, Pierre DUBOSSON, Catherine DEROO, Elisabeth FAVERJON, Jacky DONJON, Jacky GACHET.

Absent : David ATES

Procurations : Elisabeth JOUTY à Nadine CASTILLON, Cédric LARGE à Annie GONTARD, , Samira BOUKERCHE à Angélique NEFISSI, Guillaume SETA à Fabien GARCIA, Véronique CHRISTOL à Jacky GACHET, Pierre VERNEY à Elisabeth FAVERJON.

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
29	15	22	6	28

Date de la convocation : 13 novembre 2026

M. Joël RECORDON a été élu secrétaire de séance.

Délibération N°2026/111

OBJET : Convention de mission temporaire d'archivage avec le Centre de Gestion de la Savoie (CDG73)

Le rapporteur : Annie GONTARD, adjointe aux finances et à l'administration générale

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ont l'obligation de conserver et de mettre en valeur leurs archives publiques. La gestion de ces archives se fait sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat et dans le respect de la législation en vigueur en matière d'archives.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, dans le cadre de ses missions facultatives et à leur demande, ouvre aux collectivités affiliées au CDG un service d'accompagnement à la gestion des archives.

La commune a donc sollicité le CDG73 pour bénéficier d'une mission temporaire d'archivage estimée à 20 jours, soit environ un coût de six mille trois cents euros (6 300 €). Le coût d'une journée de 7 heures de travail est fixé à deux cent cinquante euros (250 €) à laquelle se rajoutera un forfait de quarante-cinq euros (45 €) au titre du déplacement et un forfait de vingt euros (20 €) au titre des frais de repas.

Une convention de mission temporaire d'archivage, jointe en annexe, retrace les caractéristiques de ces interventions.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine et, notamment, les articles L212-6 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, les articles L 452-30 et L452-40,

Vu la loi n°2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations du fonctionnaire du 20 avril 2016, et notamment son article 80 qui prévoit que « les centres de gestion peuvent assurer toutes tâches administratives et des missions d'archivage, de numérisation, [...] à la demande des collectivités et établissements »

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le 24/11/2026
ID : 073-200086882-20261119-2026111-DE

Vu la délibération du 25 février 1999 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Savoie instituant la mission facultative d'archivage,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un agent du CDG73 dans le cadre d'une mission temporaire d'archivage.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout acte administratif ou comptable nécessaires à l'exécution de cette convention.

Valgelon-La Rochette, le 19 novembre 2026.

Le secrétaire de séance,

Joël RECORDON

Le Maire,

COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE (Savoie)

Jean-Pierre MERIEUX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai